

Comment déterminer son domicile fiscal ?

En droit fiscal, la notion de domicile est fondamentale puisqu'elle détermine à qui appartient le pouvoir d'imposer tous les revenus et toute la fortune du contribuable, de même que de prélever l'impôt sur les successions, sous réserve d'éléments particuliers, notamment les immeubles. La définition du domicile est d'autant plus importante lorsque la concurrence fiscale entre les cantons devient impitoyable, en raison principalement de différences considérables de taux.

Une problématique due à la mobilité croissante

De manière générale, un contribuable aura son domicile fiscal au lieu où il réside durablement avec l'intention de s'y établir. Cette notion présuppose à la fois un élément objectif, la résidence durable, et un élément subjectif, l'intention. Le dépôt des papiers ne constitue pas en soi-même un domicile ; il n'est qu'un indice. La détermination du domicile fiscal est une problématique moderne, liée à la mobilité grandissante des individus. Il est de plus en plus fréquent que les personnes actives travaillent dans une commune ou un canton autre que celui dans lequel elles résident. Il faut toutefois préciser que le problème de la détermination du domicile fiscal ne se pose que lorsque le contribuable dispose d'un second logement dans lequel il peut dormir. Ce principe fondamental a été rappelé récemment dans l'affaire des « pendulaires » entre le canton de Vaud et le canton de Genève.

Les contribuables mariés ou avec des enfants

Pour les contribuables ayant des enfants, le foyer familial constitutif du domicile fiscal est le lieu où vivent et sont élevés les enfants. Pour les contribuables mariés sans enfants, le domicile dépendra de savoir si le conjoint rentre régulièrement le week-end au foyer familial. Si c'est le cas, le domicile fiscal sera ce foyer familial, sous réserve du contribuable exerçant une fonction dirigeante ; dans cette dernière hypothèse, la manne fiscale sera partagée entre le canton du lieu de travail et le canton du foyer familial. Ce sera également le cas lorsque le conjoint ne rentre pas régulièrement le week-end. Enfin, rappelons que les époux peuvent avoir chacun un domicile séparé ; toutefois, si ils continuent de mettre en commun leurs moyens d'existence, chaque canton aura le droit d'imposer la moitié des revenus et de la fortune du couple.

Les célibataires

De manière générale, la fixation du domicile fiscal des célibataires disposant de deux logements sera en faveur du lieu de travail. Il existera toutefois des cas où le domicile de la famille (parents) sera considéré comme fiscalement déterminant, par exemple lorsque la profession de l'intéressé ne lui permet pas, par nature, de nouer des contacts sociaux ou lorsque le contribuable peut prouver qu'il n'a pas déplacé le centre de ses intérêts vitaux à son lieu de travail. Enfin, le concubinage,

par exemple lorsqu'il se déroule au lieu de travail, constituera un fort indice de domicile fiscal.

De cas en cas

Les quelques règles de base rappelées ci-dessus ne doivent pas être traitées comme des principes absolus. Chaque cas est différent. C'est souvent à la lumière de petits détails de l'existence du contribuable que les autorités fiscales se prononceront sur le centre de ses intérêts vitaux, partant sur son domicile.

Philippe Béguin, expert fiscal diplômé

CBEF SA